

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par Mme Christiane WITWICKI, maire de Villerupt et M. André PARTHENAY, président de la communauté de communes du pays Haut-Val-d'Alzette, agissants en qualité de membres de la CDEC de Meurthe-et-Moselle ;
ledit recours enregistré le 13 mars 2008 sous le n° 3721 M
et le recours présenté par M. Serge FEBVRE, gérant de la SARL « VILDIS », et par M. Louis BROVEDANI, gérant de la SARL « CANTEBONNE » ;
ledit recours enregistré le 21 mars 2008 sous le N° 3737 M
et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Meurthe-et-Moselle
en date du 30 janvier 2008
refusant d'autoriser la création d'un ensemble commercial comprenant un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 3 000 m² et une galerie marchande de 500 m² de surface de vente, à Villerupt ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle ;

Après avoir entendu :

M. Alain CASONI, maire de Villerupt ;

M. Denis SALVI, adjoint au maire de Villerupt ;

M. André PARTHENAY, président de la communauté de communes du pays-Haut-Val-d'Alzette ;

M. Michel MORETTINI, mandataire de la confédération du logement et du cadre de vie de Villerupt ;

M. Serge FEBVRE, représentant la SARL « VILDIS », et la SARL « CANTEBONNE » ;

M. Benjamin HANNECART, conseil, SA BEMH ;

M. Jean-Christophe MARTIN, Commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise définie par le demandeur s'étend à la fois sur le territoire français et sur le territoire luxembourgeois ; qu'en France la population de cette zone comptait 54 640 habitants en 1999, soit une diminution de 0,8 % depuis le recensement général de 1990 ; que les recensements provisoires effectués par l'INSEE en 2004-2007 font apparaître une progression démographique dans la zone française de 3,8 % ; qu'au Luxembourg elle comprenait 52 443 habitants en 2001 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise définie selon la méthode des courbes isochrones inclut l'ensemble des communes situées à 15 minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet et s'étend à la fois sur le territoire français et sur la commune luxembourgeoise d'Esch sur Alzette ; que la population de cette zone qui s'élevait à 47 997 habitants en 1999 pour sa partie française a connu une diminution de 1,4 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les recensements partiels intervenus entre 2004 et 2007 font apparaître une augmentation de 3,8 % par rapport au recensement général de 1999 ; qu'en ce qui concerne la commune luxembourgeoise, cette population qui s'élevait à 27 146 habitants en 2001 a été estimée en 2003 à 27 630 habitants, soit une croissance de 1,78 % ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise isochrone de la zone française, se caractérise par la présence d'un hypermarché de 2 834 m² de surface de vente, de dix supermarchés totalisant une surface de vente de 10 944 m², de deux magasins de bricolage et un magasin de chaussures totalisant 4 680 m² de surface de vente ; que cet équipement est complété par 152 magasins de moins de 300 m², dont 72 dans le domaine alimentaire ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces à prédominance alimentaire serait inférieure à la moyenne de référence départementale, mais supérieure à la moyenne de référence nationale ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs locaux ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet, d'une surface de vente conséquente, se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 susvisée pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.

DÉCIDE : Les recours susvisés sont rejetés.

Le projet de la SARL « VILDIS » et de la SARL « CANTEBONNE » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières